

VD_GERICHTE CO17.006004 vom 25. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO17.006004

FR: VD_GERICHTE CO17.006004 du 25 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE CO17.006004 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 31

janvier 2011 et de 73'198 fr. le reste du temps, soit du 11 août au 30 novembre 2009 et du 1er février 2011 au 14 décembre 2013. Il ressort du décompte de l'assurance AH. _____ du 9 mai 2011, produit sous pièce 209, que le taux moyen de cotisations sociales à la charge feu PM. _____ – en sa qualité d'employé – était de 10.24 % pour un revenu annuel brut de 73'198 fr. et de 10.16 % pour un revenu annuel brut de 68'398 francs. Ce dernier taux correspond au demeurant à celui de 10.15 % utilisé par QD. _____ pour la courte période du 1er février au 31 juillet 2010 dans ses rapports des 15 février 2023 (cf. p. 9 ad all. 371) et 13 octobre 2023 (cf. p. 5 ad all. 371). Partant, le revenu annuel net de valide de feu PM. _____ est arrêté à 65'702 fr. 55 ($[100\% - 10.24\%] \times 73'198 \text{ fr.}$) pour les périodes du 11 août au 30 novembre 2009 et du 1er février 2011 au 14 décembre 2013 – soit quotidiennement à 180 fr. ($65'702 \text{ fr. } 55 / 365$) – et à 61'448 fr. 75 ($[100\% - 10.16\%] \times 68'398 \text{ fr.}$) pour la période du 1er décembre 2009 au 31 janvier 2011, soit quotidiennement à 168 fr. 35 ($61'448 \text{ fr. } 75 / 365$). Ainsi, du 11 août 2009 au 14 décembre 2013, feu PM. _____ aurait perçu, sans atteinte à la santé, un revenu total net de 280'685 fr. 45 ($[180 \text{ fr.} \times 1'160 \text{ j.}] + [168 \text{ fr.}$

E. 35

x 427 j.) Par ailleurs, sur la base des allégués 150 à 156 et des pièces produites à leur appui dans la demande du 6 février 2017 et ainsi que le

- 105 - soutiennent les demandeurs dans leur mémoire de plaidoirie du 31 mai 2024 (cf. pp. 27 – 28, ch. 7.6 – 7.9), il ressort de l'instruction, s'agissant du revenu d'invalidé de feu PM. _____, que ce dernier a pu reprendre son activité auprès d'U. _____ – et percevoir un salaire en conséquence – à 20 % du 1er février au 9 mars 2010 puis du 3 septembre au 31 octobre 2010, à 40 % du 1er novembre au 31 décembre 2010 et à 50 % du 1er janvier au 20 juin 2011 puis du 11 juillet 2011 à son décès du 14 décembre 2013, étant précisé que l'intéressé était en incapacité de travail totale durant les périodes non mentionnées. Partant, du 11 août 2009 au 14 décembre 2013, le revenu d'invalidé total de feu PM. _____ est de 102'469 fr. 50 et peut être décomposé comme suit : - du 1er février au 9 mars 2010 : 1'245 fr. 79 (20 % $[168 \text{ fr. } 35 \times$

E. 37

j.) ; - du 3 septembre au 31 octobre 2010 : 1'986 fr. 53 (20 % $[168 \text{ fr. } 35 \times 59 \text{ j.}]$) ; - du 1er novembre au 31 décembre 2010 : 4'107 fr. 74 (40 % $[168 \text{ fr. } 35 \times 61 \text{ j.}]$) ; - du 1er au 31 janvier 2011 : 2'609 fr. 43 (50 % $[168 \text{ fr. } 35 \times 31 \text{ j.}]$) ; - du 1er février au 20 juin 2011 : 12'600 fr. (50 % $[180 \text{ fr.} \times 140 \text{ j.}]$) ; - du 11 juillet 2011 au 14 décembre 2013 : 79'920 fr. (50 % $[180 \text{ fr.} \times 888 \text{ j.}]$). Avant prise en compte des prestations des assurances sociales, la perte de gain net de feu PM. _____ pour la période du 11 août 2009 au 14 décembre

2013 s'élève donc à 178'215 fr. 95 (280'685 fr. 45 - 102'469 fr. 50). En vertu du principe général de l'interdiction de l'enrichissement applicable en droit de la responsabilité civile (cf. consid. V.b/aa supra), il convient encore de déduire de cette somme de 178'215 fr. 95 le montant total des indemnités journalières versées à feu

- 106 - PM. _____ par l'assureur-accidents S. _____ ainsi que le montant total des prestations versées au titre de rentes par l'assurance-invalidité. A cet égard, il ressort de l'instruction du dossier que, du jour de l'accident au 31 août 2013, l'assureur-accidents S. _____ a servi à feu PM. _____ des indemnités journalières à hauteur d'un montant total de 118'755 fr. 85, ce que l'expert QD. _____ a en outre confirmé dans son rapport du 15 février 2013 (cf. p. 10 ad all. 390). Il ressort également de l'instruction que le montant total des prestations versées à feu PM. _____ au titre de rentes par l'assurance-invalidité s'est élevé à 82'368 fr. pour la période allant du 1er octobre 2010 au 31 décembre 2013 (cf. not. all. 393 de la réponse du 2 juin 2017, admis par les demandeurs dans leur mémoire de réplique du 4 janvier 2018). Ainsi, feu PM. _____ avait d'ores et déjà perçu – à tout le moins – la somme de 201'123 fr. 85 des assurances accidents et invalidité, ainsi d'ailleurs que l'indiquent eux-mêmes les demandeurs (cf. mémoire de plaidoirie du 31 mai 2024 p. 33). Or, force est de constater que ce montant couvre totalement – et même excède – la perte de gain net retenue ci-dessus à hauteur de 178'215 fr. 95. Au jour de son décès, feu PM. _____ ne présentait ainsi aucune perte de gain dont la réparation incomberait à la défenderesse. ad) Partant, faute pour les demandeurs d'établir leur dommage, leur prétention en réparation de la perte de gain subie par feu PM. _____ doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'analyser l'existence, contestée par la défenderesse (cf. plaidoiries écrites du 31 mai 2024 p. 11), d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident du 11 août 2009 et chaque période d'incapacité de travail de l'intéressé. VI. a) Les demandeurs font valoir un préjudice ménager de feu PM. _____ à hauteur de 175'175 fr. du 11 août 2009 au 14 décembre 2013. b) Le préjudice ménager correspond à la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournies aux enfants. Ce type de

- 107 - préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues du lésé, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services. Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), parce qu'il est admis sans preuve d'une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1 ; ATF 132 III 321 consid. 3.1 ; ATF 131 III 360 consid. 8.1 ; ATF 127 III 403 consid. 4b, JdT 2001 I 482). Selon la jurisprudence, la raison de la détermination abstraite de ce dommage, sans recourir aux frais supplémentaires concrets, repose sur le fait qu'il n'apparaît pas qu'on puisse nécessairement exiger le recours à une personne extérieure pour des travaux dans le cadre privé du ménage et que l'atteinte est d'ordinaire supportée par un effort supplémentaire non rétribué soit de la personne lésée elle-même, soit d'autres membres de la famille ou du ménage (ATF 127 III 403 précité consid. 4b). Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères, et enfin de fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.2). Pour évaluer

le temps nécessaire aux activités ménagères, le juge peut soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques – telles que celles ressortant de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) qui offre une base idoine à cet égard (ATF 132 III 321 consid. 3.2 et 3.6 ; ATF 131 III 360 consid. 8.2.1 ; ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1) –, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le soutien dans le ménage (ATF 132 III 321 consid. 3.1). Le seul fait que le juge puisse juger abstraitement de l'étendue du préjudice ménager ne signifie toutefois pas encore que le simple renvoi à des valeurs statistiques soit suffisant, sans égard à la situation concrète du cas d'espèce. Ainsi, seul celui qui exerçait avant l'accident une activité ménagère peut prétendre à une réparation du

- 108 - dommage ménager ; en outre, le juge qui choisit la méthode abstraite doit vérifier et expliquer en quoi les données statistiques sur lesquelles il se fonde correspondent peu ou prou à la situation de fait du cas particulier et, le cas échéant, opérer des ajustements en fonction des circonstances concrètes (TF 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 4.8.1, non publié in ATF 136 III 310, JdT 2005 I 502 ; TF 4A_98/2008 précité consid. 3.1 ; TF 4C.166/2006 du 25 août 2006 consid. 5.1). La liberté de choix laissée par le Tribunal fédéral est donc tempérée par le fait que le juge, lorsqu'il applique la méthode abstraite, doit suffisamment établir la situation concrète du cas d'espèce pour apprécier la pertinence des données statistiques sur lesquelles il entend se fonder (TF 4A_98/2008 précité consid. 3.1). S'agissant de fixer la valeur du travail ménager, la jurisprudence considère qu'il faut prendre comme référence le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante (ATF 132 III 321 consid. 3.1 ; ATF 131 III 360 précité consid. 8.3 ; ATF 129 II 145 consid. 3.2.1). Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation très étendu (ATF 131 III 360 consid. 8.3 ; ATF 129 II 145 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que dans l'arc lémanique, retenir un salaire horaire de 30 fr. ne constitue manifestement pas un abus de ce pouvoir d'appréciation (ATF 131 III 360 consid. 8.3). Il a précisé que le juge est en droit de prendre en compte une rémunération horaire du travail ménager quelque peu supérieure à sa valeur actuelle, pour tenir compte d'un accroissement de revenu dans le futur (ATF 132 III 321 consid. 3.7.1 ; ATF 131 III 360 consid. 8.3 et les réf. cit. ; sur le tout : TF 4A_29/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.2.3 ; CACI 4 novembre 2022/546 consid. 6.2). Selon l'enquête suisse sur la population active (ESPA) 2010 effectuée par l'Office fédéral de la statistique, un homme consacre en moyenne 16,2 heures par semaine aux travaux ménagers. c/aa) En l'espèce, il est admis que feu PM._____ participait aux tâches ménagères avant l'accident du 11 août 2009, de sorte que

- 109 - l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice ménager est justifié sur le principe. S'agissant de l'ampleur des activités domestiques effectuées par feu PM._____ avant son accident, le représentant de l'assurance AH._____ a considéré, le 2 août 2010, que l'intéressé y consacrait 12h05 par semaine. Le 7 octobre 2010, feu PM._____ a établi un tableau comparatif avec les activités qu'il effectuait désormais, tableau selon lequel il consacrait, avant son accident, 35 heures par semaine aux travaux domestiques, position reprise par les demandeurs dans le cadre de la présente procédure. Il ressort de l'instruction – en particulier de l'audition des témoins ND._____, A._____, NF._____, NG._____, ZG._____ et LJ._____, de l'interrogatoire de la demanderesse NM._____, ainsi que du rapport d'expertise complémentaire du 11 février 2021 des Profs OB._____ et RP._____ – qu'avant l'accident du 11 août 2009, la demanderesse NM._____ et feu PM._____ se

partageaient les tâches ménagères, ce dernier participant à la préparation des repas, faisant la vaisselle, la rangeant, mettant la table, faisant la lessive, faisant les courses, effectuant des réparations et des rénovations à la maison, effectuant les paiements, s'occupant du jardin et des enfants notamment en les accompagnant dans divers lieux. L'instruction n'a toutefois pas permis d'établir la durée hebdomadaire allouée par feu PM. _____ à ces diverses activités ménagères ; surtout, une activité ménagère particulièrement intense – telle qu'invoquée par les demandeurs – n'est pas démontrée. Au vu des tâches ménagères retenues et à défaut d'autres éléments probants, l'activité ménagère de l'intéressé peut être qualifiée d'usuelle. Dans ces conditions, il se justifie de se référer à la durée moyenne allouée par semaine par un homme aux travaux ménagers et ainsi d'appliquer la méthode abstraite pour déterminer l'activité ménagère que déployait feu PM. _____ avant son accident du 11 août 2009. Dans ce cadre, on se fondera, conformément à la jurisprudence, sur les

- 110 - statistiques ESPA pour la période concernée, soit in casu celles établies en 2010. Partant, sur cette base, il est retenu que feu PM. _____ consacrait 16,2 heures par semaine aux activités domestiques avant son accident. Les parties échouent à démontrer qu'il conviendrait de s'en écarter. En particulier, les 35 heures par semaine revendiquées par les demandeurs sont disproportionnées s'agissant d'une personne qui, en sus, travaillait à 100 % et avait une activité sociale intense, étant rappelé qu'il était notamment membre du comité de l'O. _____ pour l'accueil de la petite enfance, jouait dans la fanfare de V***, pratiquait la plongée, était sapeur- pompier volontaire et effectuait son service civil. En outre, rien au dossier ne permet de considérer que le temps alloué par feu PM. _____ aux tâches ménagères était inférieur à la moyenne, de sorte que la durée de 12h05 initialement retenue par l'assurance AH. _____ doit également être écartée. ab) Il est également constant qu'en raison des troubles à la santé qu'il a présentés ensuite de son accident, feu PM. _____ n'a plus été capable notamment de s'occuper du ménage comme il le faisait auparavant. Dans le rapport d'expertise du 28 février 2020, le Prof. OB. _____ a notamment exposé que le handicap physique et les douleurs importantes après l'accident avaient porté atteinte à la vie familiale de feu PM. _____, en l'empêchant de s'occuper de ses enfants et des activités domestiques. En outre, dans le rapport d'expertise complémentaire du 11 février 2021, les Profs OB. _____ et RP. _____ ont rapporté qu'ensuite de l'accident, l'intéressé ne pouvait plus s'occuper de « l'extérieur de la maison », ni du « ménage », et ne pouvait s'occuper de la « maison que épisodiquement ». Ils ont ajouté que, pendant l'année 2011, feu PM. _____ « pouvait aider à la maison », « s'occuper des enfants le matin pour [...] aider à les réveiller et leur préparer le petit-déjeuner (durée estimée à 1-2 heure) », mais n'arrivait pas à « les accompagner jusqu'à l'école qui était proche ». Il pouvait en outre s'occuper de la lessive, de la vaisselle et aussi « de son jardin mais moins », y consacrant « une demi-heure par exemple puis rentr[ant] se reposer ».

- 111 - Après avoir relevé que l'évaluation de l'incapacité de feu PM. _____ à aider aux travaux domestiques était soit abordée de manière partielle soit non traitée dans les divers documents médicaux à sa disposition, le Prof. OB. _____ a – dans le rapport d'expertise du 28 février 2020 – confirmé l'appréciation du Dr CP. _____ selon laquelle feu PM. _____ avait été dans l'incapacité d'effectuer des activités domestiques à 100 % jusqu'en septembre 2010, puis à 50 % à compter d'octobre 2010, estimant que cette évaluation était correcte au vu des pièces à sa disposition. Dans ce cadre, il a précisé que la

dernière opération avait eu lieu en mai 2010, suivie d'un séjour en réhabilitation jusqu'en juin 2010 avec une médication antalgique importante à la sortie, et que la fin d'année 2010 correspondait également à la reprise progressive par feu PM._____ de son travail, ce qui parlait en faveur d'une amélioration de sa situation. L'expert a ajouté que ce n'était que dans le courant 2011 que les douleurs semblaient vraiment s'être améliorées, avec une diminution de la médication, même si une boiterie persistait et que la capacité fonctionnelle de l'intéressé restait partielle. A l'aune de ce qui précède, il convient de reconnaître une pleine valeur probante à la conclusion du Prof. OB._____, selon laquelle feu PM._____ a été dans l'incapacité d'effectuer des activités domestiques à 100 % jusqu'en septembre 2010, puis à 50 % à compter d'octobre 2010, aucun élément au dossier ne venant la remettre en question. A toutes fins utiles, on précisera que, contrairement à ce que semble invoquer la défenderesse (cf. plaidoiries écrites du 31 mai 2014 p. 10), le fait que les Profs OB._____ et RP._____ aient indiqué dans leur rapport d'expertise complémentaire du 11 février 2021 que « le patient était indépendant pour les activités de base de la vie quotidienne à savoir manger, s'habiller et aller aux toilettes, se laver... » n'est d'aucune pertinence en l'espèce, dès lors qu'il ne s'agit pas d'activités domestiques. Au demeurant, l'amélioration des capacités de feu PM._____ a bien été prise en compte par la diminution de l'incapacité de l'intéressé à 50 % dès octobre 2010. Partant, il est retenu que feu PM._____ a présenté une incapacité d'effectuer des activités domestiques à 100 % du 11 août 2009

- 112 - au 30 septembre 2010, puis de 50 % du 1er octobre 2010 au 14 décembre 2013. ac) S'agissant du tarif applicable, il convient de se référer au salaire usuel d'une femme de ménage ou d'une gouvernante en cours à l'époque de l'accident de feu PM._____ le 11 août 2009. Un salaire horaire de 30 fr. peut ainsi être retenu, rien ne justifiant de s'écarter in casu de la jurisprudence précitée (cf. consid. VI.b supra). Dès lors que le préjudice ménager de feu PM._____ s'éteint avec son décès le 14 décembre 2013 et porte par conséquent sur une période limitée, il n'y a en effet pas lieu d'augmenter quelque peu cette rémunération horaire pour tenir compte d'un accroissement de revenu dans le futur. ad) Le préjudice subi par feu PM._____ est ainsi de 69'255 fr., soit de 28'674 fr. (16,2 heures x 59 semaines x 30 fr.) du 11 août 2009 au 30 septembre 2010 et de 40'581 fr. ([16,2 heures x 167 semaines x 30 fr.] / 2) du 1er octobre 2010 au 14 décembre 2013. Dès lors que, comme on le verra ci-dessous (cf. consid. XI infra), ce montant est totalement couvert par les versements effectués par l'assurance AH._____ et qu'en conséquence, les demandeurs n'ont aucune prétention à faire valoir à l'égard de la défenderesse, il n'est pas nécessaire d'examiner si ce préjudice ménager serait en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du 11 août 2009. VII. a) Les demandeurs prétendent au versement d'une indemnité de « non moins que » 178'814 fr. 50 (cf. mémoire de plaidoirie du 31 mai 2014 p. 32 ch. 8.16, p. 45 ch. 13.1 et p. 46 ch. 13.4) pour le préjudice – invoqué à hauteur de 198'584 fr. 70 (cf. mémoire de plaidoirie du 31 mai 2014 p. 32 ch. 8.15 et mémoire de réplique du 22 août 2024 p. 10 ch. 4.5) – résultant de la consommation de cocaïne de feu PM._____. Ils font valoir que cette consommation aurait occasionné une lourde perte patrimoniale dès lors que le précité aurait vidé les comptes bancaires de la famille, y compris ceux des enfants, et utilisé les fonds destinés au

- 113 - paiement des factures courantes à l'acquisition de cocaïne. Selon les intéressés, il s'agit d'une diminution involontaire de patrimoine dans la mesure où cette consommation de cocaïne trouvait ses origines dans l'accident du 11 août 2009 et avait été effectuée par

feu PM. _____ dans le but de pallier ses difficultés et de lutter contre sa fatigue. b) D'emblée, il est rappelé que, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. V.b/aa supra), le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette. A ce sujet, les demandeurs soutiennent que la consommation de cocaïne trouve son origine dans les répercussions gravissimes de l'accident dont a été victime feu PM. _____ et qu'il ne s'agissait donc pas d'une consommation volontaire de nature récréative dont la responsabilité incomberait à ce dernier (cf. mémoire de réplique du 22 août 2024 p. 10 ch. 4.8). Cette position ne convainc toutefois pas. L'achat volontaire d'une substance illicite, telle la cocaïne, et la dépense qui en découle ne sauraient en effet constituer une diminution involontaire de la fortune nette de l'acquéreur. Partant, faute de dommage au sens de la jurisprudence, aucun montant n'est dû aux demandeurs au titre de remboursement des dépenses effectuées par feu PM. _____ pour sa consommation de cocaïne. A toutes fins utiles, il est relevé que si les demandeurs soutiennent l'existence d'un lien de causalité naturelle entre ladite consommation de cocaïne et l'accident du 11 août 2009, ils ne se prononcent en revanche pas sur l'existence d'un lien de causalité adéquate entre ces deux événements. Or, celui-ci fait manifestement défaut. Il ne saurait en effet être retenu que, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, l'achat et la consommation de cocaïne sont des conséquences objectivement

- 114 - prévisibles d'un accident tel que celui du 11 août 2009 et des lésions constatées. Partant, en l'absence de lien de causalité adéquate, la prétention des demandeurs relative à la consommation de cocaïne de feu PM. _____ doit également être rejetée. VIII. a) Les demandeurs sollicitent l'allocation d'une indemnité de 300'000 fr. pour le tort moral subi par feu PM. _____ ensuite de l'accident du 11 août 2009. b) En vertu de l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 consid. 9b, JdT 1998 I 27 ; TF 4A_631/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1). Les prétentions en réparation du tort moral sont transmissibles aux héritiers à condition que la victime ait, avant son décès, manifesté son intention de faire valoir sa créance (ATF 118 II 404 consid. 3a, JdT 1993 I 736 ; CACI 24 janvier 2022 consid. 5.1 ; Werro/Perritaz, CR-CO I, op. cit., n. 8 ad Intro. art. 47-49 CO). c) La défenderesse soutient que les demandeurs n'ont ni allégué, ni prouvé que feu PM. _____ aurait manifesté de son vivant son intention de revendiquer une indemnité pour tort moral.

- 115 - Cet argument doit d'emblée être analysé, dès lors que s'il est fondé, les demandeurs ne peuvent faire valoir aucune créance en réparation du tort moral de feu PM. _____. d) Il n'est pas contesté que la procédure litigieuse relève de la forme ordinaire au sens des art. 220 ss CPC, partant que la maxime des débats s'applique à la présente cause (art. 55 al. 1 CPC). La maxime des débats impose aux parties d'alléguer les faits et d'offrir les moyens de preuve propres à les établir. D'après l'art. 221 al. 1 lit. d CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un

deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 147 III 475 consid. 2.3). Le but de l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC est de permettre au juge de déterminer sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions et par quels moyens de preuve il entend démontrer lesdits faits (ATF 144 III 54). Du côté du défendeur, la présentation formelle des allégués doit lui permettre de dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et de proposer des contre-preuves (Bohnet François, L'allégation des faits et leur contestation en procédure civile, in : Bohnet/Dupont (éd.), Dix ans de Code de procédure civile, Bâle/Neuchâtel 2020, p. 1 ss, p. 19 N 38). Ainsi, le juge pourra-t-il, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; ATF 144 III 67 consid. 2.1), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (TF 4A_312/2019 du 12 mai 2020 consid. 3.3). L'art. 8 CC impose au demandeur d'alléguer et de prouver les faits générateurs à la base de sa prétention (ATF 109 II 231 consid. 3c/bb ; TF 4A_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.2). Lorsque le tribunal

- 116 - admet à tort une demande dont la motivation en fait est insuffisante au regard de la norme de droit matériel fédéral invoquée ou lorsqu'il rejette une demande bien qu'elle soit suffisamment motivée en fait, il viole le droit fédéral (TF 5A 397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 6.1). Les exigences relatives au devoir d'allégation et de motivation dépendent des éléments constitutifs de la norme invoquée ainsi que du comportement procédural de la partie adverse : une allégation de fait ne doit pas comprendre tous les détails mais il suffit que les faits soient présentés selon leurs caractéristiques ou leurs contours essentiels. Un renvoi aux pièces pour compléter une allégation n'est qu'exceptionnellement admise et suppose en tout cas que les éléments factuels aient été exposés dans les grandes lignes dans les écritures (TF 4A_280/2019 du 14 octobre 2019 consid. 4.1). Par ailleurs, dès lors que le défendeur conteste les faits allégués par la partie demanderesse, une charge de l'allégation plus importante s'applique au niveau de la motivation (« fardeau de la motivation »), c'est-à-dire que les allégués ne doivent plus être présentés dans leurs caractéristiques essentielles, mais de manière suffisamment complète et claire pour que des preuves puissent être recueillies ou des contre-preuves apportées (TF 4A_412/2019 du 27 avril 2020 consid. 4). Des allégations figurant dans la partie « en droit » d'une écriture peuvent être prises en considération pour autant qu'elles respectent les exigences de l'art. 221 al. 1 let. e CPC, à savoir qu'elles contiennent une ou plusieurs offres de preuve (CACI 3 janvier 2023/625 consid. 4.3.2). Dans un arrêt rendu le 8 août 2023 (TF 4A_82/2023 consid. 6), le Tribunal fédéral a retenu que l'allégation du montant d'une facture dans la partie « en droit » d'un mémoire de demande, assortie d'offres de preuves, est suffisante dans la mesure où la partie adverse a bien compris qu'il s'agissait de faits allégués sur lesquels il y avait lieu de se déterminer. En tout état de cause, les instances cantonales auraient fait preuve de formalisme excessif si elles avaient rejeté la demande sur ce

- 117 - point pour défaut de motivation, sans avoir au préalable invité la partie demanderesse à préciser ses allégués (art. 56 CPC). e/aa) En l'espèce, force est de retenir que les demandeurs – contrairement à ce qu'ils soutiennent (cf. mémoire de réplique du 22 août 2024 pp. 3 - 5) – n'ont pas établi que feu PM. _____ aurait manifesté de son vivant son intention de revendiquer une indemnité pour tort moral. ab) D'une part, les demandeurs

n'ont nullement formulé un allégué en ce sens. A cet égard, la teneur des allégués 236, 237, 243 et 251 de leur mémoire de demande du 6 février 2017, ainsi que l'allégué « 523 » (vraisemblablement l'allégué 253 de la même écriture), auxquels ils font référence dans leur mémoire de réplique du 22 août 2024, ne leur sont d'aucun secours. En effet, le versement d'acomptes par l'assurance AH. _____ à feu PM. _____, les discussions intervenues avec dite assurance avant le décès de ce dernier et les renonciations de cette assurance à se prévaloir de la prescription requises et obtenues de l'intéressé (cf. mémoire de réplique du 22 août 2024 p. 4) ne sauraient contenir, dans le cadre des allégués y relatifs, le fait selon lequel feu PM. _____ aurait manifesté de son vivant son intention de revendiquer une indemnité pour tort moral. On ajoutera que, contrairement à ce que les demandeurs semblent soutenir, le fait que feu PM. _____ aurait « manifesté sa volonté d'être indemnisé de la totalité de ses préjudices » n'entre pas non plus dans le cadre des allégués susmentionnés, étant au surplus relevé que même si tel était le cas, la notion indéfinie d'« intégralité » ne peut être considérée comme comprenant intrinsèquement une demande en réparation d'un tort moral. Au surplus, on relèvera que, dès lors que la défenderesse a précisément allégué que « de son vivant, PM. _____ n'a jamais élevé de prétentions chiffrées en réparation du tort moral » (cf. allégué 418 de la réponse du 2 juin 2017), une charge de l'allégation plus importante incombait aux demandeurs, c'est-à-dire que leurs allégués ne pouvaient plus être présentés dans leurs caractéristiques essentielles, mais devaient être formulés de manière suffisamment complète et claire pour que des preuves puissent être recueillies ou des contre-preuves apportées (cf. consid. VIII.d supra).

- 118 - ac) D'autre part et surtout, même à considérer que serait allégué le fait que feu PM. _____ aurait fait valoir de son vivant un tort moral, ce fait n'est aucunement prouvé. On précisera que contrairement à ce que tentent de soutenir les demandeurs, les éléments susmentionnés ne permettent pas de retenir que feu PM. _____ « avait manifesté sa volonté d'être indemnisé de la totalité de ses préjudices », soit y compris pour son tort moral. A nouveau, les allégués/faits sur lesquels se fondent les demandeurs n'établissent pas ce que recouvrerait cette notion inconsistante d'« intégralité ». Bien plus, on ne saurait considérer que le fait, pour feu PM. _____, d'avoir sollicité des indemnités à l'assurance AH. _____ comprendrait automatiquement une demande d'indemnité pour tort moral. Il appartenait en effet aux demandeurs de prouver qu'une demande spécifique pour tort moral avait été formulée par l'intéressé. ad) A titre superfétatoire (cf. mémoire de réplique du 22 août 2024 p. 5), les demandeurs font référence à un passage de la partie « III. Droit » de leur mémoire de demande du 6 février 2017 (cf. p. 53), selon lequel « dans le cas d'espèce, feu PM. _____ n'avait pas encore formulé de demande chiffrée auprès du DDPS mais avait toutefois manifesté sa volonté de faire valoir un tort moral auprès de l'AH. _____, représentante de la Confédération, de sorte que ses héritiers ont la légitimation active pour formuler cette prétention ». A cet égard, ils invoquent l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_82/2023 précité (cf. consid. IX.d supra), selon lequel un fait figurant dans la partie « en droit » d'un mémoire de demande peut, à certaines conditions, être considéré comme ayant été valablement allégué. Dans cet arrêt, le fait en question était assorti d'offres de preuves. Or, in casu, aucune preuve n'a été offerte par les demandeurs à l'appui de l'extrait susmentionné de leur mémoire de demande. Partant, le fait figurant dans cet extrait – selon lequel feu PM. _____ aurait manifesté sa volonté de faire valoir un tort moral auprès de l'assurance AH. _____ – ne constitue pas un allégué formel et ne peut ainsi être pris en considération, faute de respecter les exigences de l'art. 221 al. 1 let. e CPC (cf. CACI 3 janvier

- 119 - 2023/625 consid. 4.3.2 précité au consid. IX.d supra), respectivement et a fortiori n'est aucunement prouvé. ae) En définitive, les demandeurs supportent le fardeau d'alléguer et de prouver les faits générateurs à la base de leur prétention en réparation du tort moral de feu PM. _____ (cf. art. 8 CC). Or, ils n'ont ni allégué, ni prouvé que feu PM. _____ aurait manifesté de son vivant son intention de revendiquer une indemnité pour tort moral ensuite de son accident du 11 août 2009. Partant, les demandeurs n'ont pas établi avoir hérité d'une telle créance. Leur prétention à cet égard doit donc être rejetée. IX. a) Les demandeurs soutiennent que le suicide de feu PM. _____ survenu le 14 décembre 2013 serait la conséquence d'un état imputable à l'accident du 11 août 2009. A ce titre, la demanderesse NM. _____ fait valoir avoir subi des préjudices de 2'009'431 fr. 21 pour perte de soutien – tant en espèces qu'en nature –, de 200'000 fr. pour son tort moral et de 1'140 fr. de frais médicaux des survivants, dont 340 fr. pour elle-même, et 400 fr. par enfant. En outre, les demandeurs BM. _____ et TM. _____ revendiquent chacun un tort moral de 100'000 francs. La défenderesse conteste l'existence de tout lien de causalité entre l'accident du 11 août 2009 de feu PM. _____ et son suicide du 14 décembre 2013. b) Cette question doit être examinée d'emblée. En effet, en l'absence d'un lien de causalité naturelle ou adéquate entre les deux événements précités, les revendications susmentionnées des demandeurs seraient infondées et devraient ainsi être rejetées sans plus amples examens. Dans ce cadre, il y a tout d'abord lieu de retenir que le lien de causalité naturelle entre l'accident du 11 août 2009 de feu PM. _____ et

- 120 - le suicide de ce dernier le 14 décembre 2013 est établi. A l'aune des faits retenus, il est en effet clair que l'accident de la circulation qui s'est produit quelques années plus tôt est l'une des causes naturelles, parmi d'autres, ayant conduit au suicide. Si l'accident du 11 août 2009 de feu PM. _____ a été d'une gravité moyenne sur le plan physique, il a toutefois entraîné – pour quelqu'un sans difficulté particulière antérieure – une détérioration de la santé mentale, puis une déchéance en cascades avec consommation de cocaïne, perte d'emploi et séparation. Il est ainsi manifeste que, sans l'accident, feu PM. _____ aurait continué une vie de famille et professionnelle « normale ». Il n'est pas nécessaire de s'attarder plus amplement sur la question de la causalité naturelle. Sur le plan de la causalité adéquate, qui est une question de droit (cf. consid. IV supra), force est toutefois de constater qu'une personne ayant subi les mêmes événements que feu PM. _____ n'aurait pas adopté, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, des comportements similaires. A cet égard, et ainsi que cela ressort notamment de l'expertise médicale judiciaire, l'accident de la circulation du 11 août 2009 a en substance provoqué chez le prénommé un polytraumatisme majeur avec de nombreuses fractures d'organes internes et fractures osseuses, ainsi que vraisemblablement un traumatisme crânio-cérébral mineur. Cet accident et ses conséquences physiques et neurologiques sur l'intéressé ne sauraient être considérés comme étant de nature à conduire objectivement une personne placée dans les mêmes circonstances à mettre nécessairement fin à ses jours. Retenir le contraire reviendrait à dire que toute personne subissant un accident de la route d'une intensité certaine pourrait se suicider. Tel n'est néanmoins pas le cas. Le suicide de feu PM. _____ ne peut ainsi pas être considéré comme étant dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles ensuite de l'accident du 11 août 2009 et des lésions constatées. En conséquence, la défenderesse ne saurait devoir répondre – du fait de l'accident – des préjudices résultant du suicide de feu PM. _____.

- 121 - Partant, l'existence d'un lien de causalité adéquate doit être niée, de sorte que les causes concomitantes plaidées par la défenderesse, à l'appui d'une éventuelle rupture du lien de causalité, n'ont pas à être examinées. Les conclusions des demandeurs tendant à l'allocation d'indemnités en réparation de leur perte de soutien, tort moral et frais médicaux de survivants – soit des préjudices consécutifs au suicide de feu PM._____ – sont ainsi rejetées. X. a) La demanderesse NM._____ réclame le versement d'un montant de 54'514 fr. 20 à titre de frais d'avocat avant procès. b) L'art. 46 CO permet à la victime d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat (Werro/Perritaz, CR-CO I, op. cit., n. 6 ad art. 46 CO). Les frais de défense avant procès doivent être traités comme les dommages qui résultent directement d'une atteinte à l'intégrité corporelle ou aux choses (TF 4C.194/2002 du 19 décembre 2002 ; SJ 2001, p. 153). Les frais d'avocat entraînent en effet une dépense occasionnée par l'acte dommageable et, de ce fait, une diminution du patrimoine. Il s'agit d'un dommage au sens de l'art. 41 CO, indemnisable en qualité de frais au sens de l'art. 46 al. 1 CO (Brehm, Dommage corporel, op. cit., n. 440). S'il s'agit d'un cas d'une certaine importance ou dont le règlement est litigieux, le responsable doit, en règle générale, participer aux frais d'avocat du lésé (Brehm, Dommage corporel, op. cit., n. 442). La partie qui exige le remboursement de ses frais d'avocat avant procès doit exposer de manière étayée les circonstances qui justifient que les dépenses effectuées soient considérées à l'aune du droit de la responsabilité civile comme un poste du dommage, et par conséquent qu'elles étaient justifiées, nécessaires, adéquates pour obtenir l'exécution de la créance et qu'elles ne sont pas couvertes par les dépens définis par la procédure cantonale (ATF 131 II 121 consid. 2.1, JdT 2006 IV 215 ; ATF 117 II 394 consid. 3a, JdT 1992 I 550 ; ATF 117 II 101 consid. 5, JdT 1991 I 712 ; TF 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.2 ;

- 122 - TF 4A_264/2015 du 10 août 2015 et les réf. cit. ; TF 4C.194/2002 du 19 décembre 2002). c) En l'espèce, dans leur demande du 6 février 2017, les demandeurs ont notamment pris les allégués 244 à 257, formulés comme il suit : 244. Les frais d'avocat avant procès, pour les prétentions des demandeurs se montent à 54'514 fr. 20. 245. Les opérations effectuées avant la rédaction et le dépôt de la présente demande sont justifiées, nécessaires et adéquates. 246. Elles comprennent notamment : - L'étude du dossier LAA, les échanges effectués avec cet assureur ainsi que l'examen des décisions rendues ; 247. - L'étude du dossier AI ainsi que les échanges effectués avec cet assureur ; 248. - L'étude du dossier LPP ainsi que les échanges effectués avec cet assureur... 249. - ... en vue notamment d'obtenir un versement des rentes provisoire pour survivants conformément à l'art. 70 al. 2 lit. d LPGA ; 250. - Plusieurs conférences à l'étude avec les clients ; 251. - Une entrevue avec le représentant de l'AH._____ ainsi que divers échanges avec celui-ci ; 252. - Divers échanges avec l'assureur perte de gain maladie de PM._____ ; 253. - Diverses interruptions de prescription ; 254. - Plusieurs échanges de courriels et courriers avec l'employeur de PM._____ ainsi qu'une entrevue ; 255. - La consultation des pièces pénales relatives au suicide ; 256. - L'étude de l'expertise du Dr FK._____ ;

- 123 - 257. - La préparation et la rédaction de la demande du 24 juin 2016 au DDPS. La défenderesse a explicitement contesté les allégués 244 et 245, soit en définitive le caractère justifié, nécessaire et adéquat des opérations revendiquées. A titre de moyen de preuve, les demandeurs ont produit la pièce 53, soit une liste des opérations de leur conseil couvrant la période du 18 mai 2012 au 23 juin 2016. Il en ressort notamment de nombreuses opérations en lien avec une « demande » dès le mois d'octobre 2015 (p. 7 sur 11), soit vraisemblablement en lien avec la « préparation et la rédaction de la demande du 24 juin

2016 au DDPS ». La teneur de la liste des opérations ne permet toutefois pas d'écarter la possibilité que les opérations en lien avec cette demande concernent en réalité la demande déposée dans la présente procédure en date du 6 février 2017. En outre, les demandeurs n'établissent pas l'ampleur de la demande d'indemnisation qu'ils ont envoyée au DDPS, ce qui ne permet ainsi pas de déterminer si celle-ci était justifiée. A teneur de la liste des opérations, le nombre d'heures alloué à la rédaction d'une telle demande – une soixantaine d'heures au minimum – paraît en effet disproportionné, ce qui amène à se demander si une partie importante de la rédaction de la demande déposée dans la présente procédure n'a pas pu être reprise de celle envoyée au DDPS, sans que cela ne soit justifié dès lors que cette dernière autorité n'était pas compétente pour connaître du présent litige. De plus, on le rappelle, la demande déposée dans la présente procédure est couverte par les dépens y relatifs. En outre, la Cour de céans a rejeté ci-dessus toutes les prétentions propres des demandeurs découlant du décès de feu PM._____, estimant que la défenderesse ne pouvait pas être tenue responsable du suicide de ce dernier intervenu le 14 décembre 2013, faute de lien de causalité adéquate avec l'accident du 11 août 2009. Partant, les démarches du conseil effectuées en lien avec ces prétentions, telles que celles concernant le statut de « survivants » des demandeurs,

- 124 - ne sauraient être considérées comme justifiées dans le cadre de la responsabilité de la défenderesse, laquelle n'a pas à en répondre, et ne peuvent dès lors pas être invoquées dans la présente procédure. Force est ainsi de constater que le renvoi des demandeurs à la liste des opérations de leur conseil produite sous pièce 53 ne saurait suffire, puisqu'elle récapitule de manière indistincte les activités déployées par celui-ci également dans des litiges ou démarches qui ne relèvent pas de la responsabilité de la défenderesse et que nombre d'entre elles sont décrites de manière générique (courriel client, conférence client, entretien téléphonique avec client, etc.), laissant subsister une marge d'interprétation insoluble, ce qui rend impossible de les relier à un volet spécifique de l'affaire. En outre et surtout, il appartenait aux demandeurs de détailler dans les allégués présentés dans leurs écritures déposées dans la présente procédure les démarches concrètes effectuées par leur avocat et d'exposer en quoi elles étaient nécessaires et raisonnables et n'étaient pas couvertes par les dépens alloués dans le cadre des procédures, ce qu'ils n'ont pas fait. Une simple liste des opérations ne saurait être considérée comme suffisante à cet égard. Les demandeurs échouant à établir que les frais d'avocat hors procès engagés étaient justifiés, nécessaires et adéquats, leur demande de prise en charge du dommage relatif doit ainsi être rejetée. XI. En définitive, il résulte de ce qui précède que les demandeurs auraient droit à un montant total de 69'255 fr., correspondant au préjudice ménager de feu PM._____ (cf. consid. VI. supra). Or, ainsi que les demandeurs – eux-mêmes – l'allèguent (cf. mémoire de demande du 6 février 2017 p. 41 all. 236) et l'invoquent (cf. mémoire de plaidoirie du 31 mai 2024 p. 45), il ressort de l'instruction que l'assurance AH._____ a versé à feu PM._____ des indemnités d'un montant total de 80'720 fr. 05. Partant, ces versements ont éteint la créance susmentionnée de

- 125 - 69'255 fr. de feu PM._____, respectivement – et à toutes fins utiles – l'ont compensée, étant relevé que la compensation a été invoquée par la défenderesse (cf. réponse du 2 juin 2017 p. 30 all. 415). Il s'avère ainsi qu'aucun montant supplémentaire en faveur des demandeurs ne saurait être mis à la charge de la défenderesse. Les conclusions de la demande doivent par conséquent être rejetées. XII. a) Les frais judiciaires sont arrêtés à 99'721 fr. 40, soit 56'288 fr. 20 d'émolument forfaitaire pour le présent jugement (art. 18

al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) – compte tenu d’une valeur litigieuse de 3'219'211 fr. 96 à teneur des dernières conclusions prises par les demandeurs dans leur mémoire de plaidoirie du 31 mai 2024 –, 3'154 fr. d’émolument d’audition ainsi que d’indemnisation de 15 témoins (cf. art. 87 et 88 TFJC), 150 fr. d’émolument pour l’interrogatoire de la demanderesse NM. _____ à l’audience d’instruction du 4 mars 2022 (cf. art 87a TFJC) et 40'129 fr. 20 de frais d’expertises (cf. art. 91 TFJC) – à savoir 7'000 fr. pour le rapport d’expertise et 1'600 fr. pour le rapport d’expertise complémentaire du Prof. OB. _____ (cf. prononcés des 23 avril 2020 et 17 mars 2021) ainsi que 28'567 fr. 45 pour le rapport d’expertise et 2'961 fr. 75 pour la rapport d’expertise complémentaire de QD. _____ (cf. prononcés des 5 avril et 24 novembre 2023). Ces frais judiciaires sont mis à la charge des demandeurs, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC) dans la mesure où ils succombent (art. 106 al. 1 CPC). En vertu de l’art. 111 al. 1 CPC, ce montant de 99'721 fr. 40 sera compensé avec les avances fournies par les parties. Dès lors que celles-ci ont versé des avances d’un montant total de 107'257 fr. 20 – soit 90'440 fr. 25 par les demandeurs et 16'816 fr. 95 par la défenderesse –, l’excédent de 7'535 fr. 80 (107'257 fr. 20 – 99'721 fr. 40) sera restitué à la défenderesse par le greffe de la Cour de céans. En outre, le montant de 9'281 fr. 15 (16'816 fr. 95 – 7'535 fr. 80), correspondant au solde des avances de frais de la défenderesse conservé par la Cour de céans pour

- 126 - compenser les frais judiciaires, lui sera restitué par les demandeurs (art. 111 al. 2 CPC). b) Les demandeurs, solidairement entre eux, doivent à la défenderesse la somme de 34'545 fr. (cf. art. 3 al. 2, 4 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de plein dépens (cf. art. 106 al. 1 CPC). c) Par conséquent, les demandeurs, solidairement entre eux, doivent verser à la défenderesse la somme de 43'826 fr. 15 (9'281 fr. 15 + 34'545 fr.) à titre de restitution d’avance de frais judiciaire et de pleins dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.